

## Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions

### 1. Approbation des comptes annuels et des conventions réglementées

Les premiers points à l'ordre du jour portent sur :

- l'approbation des comptes : vous aurez à vous prononcer sur les comptes sociaux de la société mère Christian Dior (**première résolution**), ainsi que sur les comptes consolidés du Groupe (**deuxième résolution**) ;
- l'affectation du résultat (**troisième résolution**) : Le dividende distribué s'élèvera à 34,00 euros par action. Compte tenu de l'acompte sur dividende ordinaire en numéraire de 2,20 euros (décidé le

24 juillet 2019) et de l'acompte sur dividende exceptionnel en numéraire de 29,20 euros par action (décidé le 13 novembre 2019), soit un montant total de 31,40 euros distribué le 10 décembre 2019, le solde du dividende serait de 2,60 euros. Ce solde sera mis en paiement le 9 juillet 2020.

- l'approbation des conventions réglementées (**quatrième résolution**) : le détail de ces conventions figure dans le Rapport spécial des Commissaires aux comptes.

### 2. Composition du Conseil d'administration

Sur les recommandations du Comité de sélection des Administrateurs et des rémunérations, il vous est proposé de renouveler les mandats d'Administrateur de Messieurs Bernard Arnault et Sidney Toledano, ainsi que de Madame Marie Luisa Loro Piana (**cinquième à septième résolutions**) pour une durée de trois années, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les renseignements détaillés concernant les Administrateurs dont le renouvellement de mandat est proposé figurent au point 1.4.1 du Rapport du Conseil d'administration sur le Gouvernement d'entreprise (voir Rapport annuel 2019).

Vous trouverez, ci-dessous, leur biographie, ainsi que les motivations qui ont conduit votre Conseil d'administration à proposer ces renouvellements.

#### *Monsieur Bernard Arnault*

71 ans, de nationalité française

Monsieur Bernard Arnault, après son diplôme de l'École Polytechnique, choisit la carrière d'ingénieur, qu'il exerce au sein de l'entreprise Ferret-Savinell. En 1974, il en devient Directeur de la construction, puis Directeur général en 1977 et enfin Président-directeur général en 1978.

Il le restera jusqu'en 1984, date à laquelle il devient Président-directeur général de Financière Agache et de Christian Dior. Il entreprend alors de réorganiser le groupe Financière Agache dans le cadre d'une stratégie de développement fondée sur les marques de prestige. Il fait de Christian Dior la pierre angulaire de cette structure.

En 1989, il devient le principal actionnaire de LVMH Moët Hennessy - Louis Vuitton, et crée ainsi le premier groupe mondial du luxe. Il en prend la Présidence en janvier 1989.

### *Monsieur Sidney Toledano*

68 ans, de nationalité française

Monsieur Sidney Toledano a débuté sa carrière en 1977 comme Consultant marketing chez Nielsen International. Il a ensuite exercé les fonctions de Secrétaire général de Kickers avant de prendre la Direction générale de Lancel en 1984. En 1994, il rejoint la société Christian Dior Couture en qualité de Directeur général adjoint. Il en est le Président-directeur général jusqu'au 31 janvier 2018. Depuis, il est Président du Fashion Group de LVMH.

Monsieur Sidney Toledano, qui a été longtemps Président-directeur général de la Maison Christian Dior et qui dirige aujourd'hui l'activité « *Fashion Group* » de LVMH, apporte au Conseil d'administration sa connaissance intime de l'univers du luxe et de tous les marchés mondiaux où opère le Groupe.

### *Madame Maria Luisa Loro Piana*

58 ans, de nationalité italienne

Maria Luisa Decol Loro Piana est née et a grandi à Venise. Après avoir vécu à Londres pendant plusieurs années, elle travaille chez Krizia, d'abord au service de presse et ensuite au service produit. Après avoir rencontré Sergio Loro Piana, elle travaille avec lui pendant plus de vingt ans à l'établissement, au succès et au positionnement de la marque Loro Piana, en ouvrant plus de cent boutiques dans le monde.

Elle est actuellement Administratrice de Loro Piana Spa et ambassadrice de la marque et de l'image de l'entreprise.

Madame Maria-Luisa Decol Loro Piana, qui a travaillé pendant plus de vingt ans au développement de la Maison Loro Piana et de ses créations, fait bénéficier le Conseil d'administration de sa passion pour la culture, l'esthétique et le raffinement, valeurs défendues ardemment par le Groupe.

## 3. Rémunérations des mandataires sociaux

### 3.1 INFORMATIONS MENTIONNÉES À L'ARTICLE L. 225-37-3 I DU CODE DE COMMERCE

---

En application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 I du Code de commerce, telles qu'elles sont présentées au point 2.2 du Rapport du Conseil d'administration sur

le Gouvernement d'Entreprise (voir Rapport annuel 2019) (**huitième résolution**), étant précisé que les éléments précités concernant le Président du Conseil d'administration et le Directeur général font l'objet de résolutions distinctes.

### 3.2 RÉMUNÉRATIONS VERSÉES AUX DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX AU COURS DE L'EXERCICE 2019 OU ATTRIBUÉES AU TITRE DU MÊME EXERCICE

---

En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver les informations visées à l'article L. 225-37-3 I dudit Code ainsi que les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués

au titre de ce même exercice à Messieurs Bernard Arnault et Sidney Toledano au titre de leur mandat dans la société Christian Dior, tels qu'ils sont présentés au point 2.2 du Rapport du Conseil d'administration sur le Gouvernement d'Entreprise (Voir Rapport annuel 2019) (**neuvième et dixième résolutions**).

## Récapitulatif des rémunérations de chaque dirigeant mandataire social

### *Bernard Arnault*

La société Christian Dior n'a versé aucune rémunération fixe ou variable à Monsieur Bernard Arnault au titre de l'exercice 2019.

Éléments de rémunération (en euros)	Montants bruts attribués au titre de l'exercice 2019	Montants bruts versés au cours de l'exercice 2019	Remarques
Rémunération fixe	-	-	Néant
Rémunération variable	-	-	Néant
Plan d'intéressement à moyen terme (LTI)	-	-	Néant
Rémunération exceptionnelle	-	-	Néant
Actions gratuites de performance	-	-	Néant
Rémunération au titre du mandat d'Administrateur (anciens jetons de présence)	15 319	14 443 <sup>(a)</sup>	
Avantages en nature	-	-	Néant
Indemnité de départ	-	-	Néant
Indemnité de non-concurrence	-	-	Néant
Régime de retraite complémentaire	-	-	Néant <sup>(b)</sup>

(a) Montant versé au titre de l'exercice précédent.

(b) Existence d'un complément de retraite chez LVMH, en qualité de membre du Comité exécutif de celle-ci.

### *Sidney Toledano*

Éléments de rémunération (en euros)	Montants bruts attribués au titre de l'exercice 2019	Montants bruts versés au cours de l'exercice 2019	Remarques
Rémunération fixe	200 000	200 000	Le Comité de sélection des Administrateurs et des rémunérations a fixé la rémunération fixe brute annuelle de Monsieur Sidney Toledano à un montant de 200 000 euros, à effet du 1 <sup>er</sup> février 2018.
Rémunération variable	-	-	Néant
Plan d'intéressement à moyen terme (LTI)	-	-	Néant
Rémunération exceptionnelle	-	-	Néant
Actions gratuites	-	-	Néant
Rémunération au titre du mandat d'Administrateur (anciens jetons de présence)	9 848	9 848 <sup>(a)</sup>	
Avantages en nature	-	-	Néant
Indemnité de départ	-	-	Néant
Indemnité de non-concurrence	-	-	Néant <sup>(b)</sup>
Régime de retraite complémentaire	-	-	Néant <sup>(c)</sup>

(a) Montant versé au titre de l'exercice précédent.

(b) Contrat de travail avec la société LVMH en qualité de Président du Fashion Group : clause de non-concurrence prévoyant le versement pendant douze mois d'une indemnité égale à la moyenne mensuelle des salaires bruts perçus au cours des douze derniers mois précédant la cessation effective du contrat de travail.

(c) Existence d'un complément de retraite chez LVMH, en qualité de membre du Comité exécutif de celle-ci.

### 3.3 POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

En application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux (Administrateurs et Censeurs) (**onzième résolution**), ainsi que celle des dirigeants mandataires sociaux (**douzième et treizième résolutions**).

La politique de rémunération arrêtée par le Conseil d'administration dans sa séance du 28 janvier 2020, sur proposition du Comité de sélection des Administrateurs

et des rémunérations du même jour, est présentée au point 2.1 du Rapport du Conseil d'administration sur le Gouvernement d'Entreprise (voir Rapport annuel 2019). Aucun élément de rémunération, de quelque nature que ce soit, ne peut être déterminé, attribué ou versé s'il n'est pas conforme à la politique de rémunération approuvée ou, en son absence, aux rémunérations ou aux pratiques mentionnées au II de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce.

## 4. Autorisations proposées à l'Assemblée générale du 30 juin 2020

### 4.1. PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS (L. 225-209 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE)

Nature	Résolution	Échéance/Durée	Montant autorisé
Programme de rachat d'actions Prix d'achat maximal : 650 euros	AG 30 juin 2020 (14 <sup>e</sup> résolution)	29 décembre 2021 (18 mois)	10 % du capital <sup>(a)</sup>
Réduction du capital par annulation des actions achetées dans le cadre du programme de rachat d'actions	AG 30 juin 2020 (15 <sup>e</sup> résolution)	29 décembre 2021 (18 mois)	10 % du capital par période de 24 mois <sup>(a)</sup>

(a) Soit, à titre indicatif, 18 050 752 actions sur la base du capital statutaire au 31 décembre 2019.

Il vous est proposé d'autoriser, pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée générale, votre Conseil d'administration, à acquérir des actions de la Société (**quatorzième résolution**). Ces acquisitions pourront viser tout objectif compatible avec les textes alors en vigueur, et notamment, (i) l'animation du marché, (ii) l'affectation des actions à la couverture de plans d'options sur actions, d'attributions gratuites d'actions ou de toutes autres opérations d'actionnariat salarié, (iii) leur affectation à la couverture de valeurs mobilières donnant droit à des titres de la Société, (iv) leur annulation ou (v) leur conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe (voir Rapport annuel 2019, point 5.1 du Rapport de gestion du Conseil d'administration – La société Christian Dior, relatif au détail des opérations réalisées dans le cadre du précédent programme).

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, prendre la décision de faire usage de cette autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le prix maximal d'achat par la Société de ses propres actions est fixé à 650 euros par action, étant entendu en outre que la Société ne pourra pas acheter des actions à un prix supérieur à la plus élevée des deux valeurs suivantes : (i) le dernier cours coté résultant de l'exécution d'une transaction à laquelle la Société n'aura pas été partie prenante et (ii) l'offre d'achat indépendante en cours la plus élevée sur la plate-forme de négociation où l'achat aura été effectué.

Cette autorisation privera d'effet la délégation conférée par l'Assemblée générale du 18 avril 2019 dans sa dix-septième résolution.

Il vous est également proposé d'autoriser le Conseil d'administration, pour une période de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée générale, à réduire le capital social de la Société par annulation de tout ou partie des actions acquises ou qui viendraient à être acquises par la Société elle-même, dans la limite de 10 % du capital social par période de vingt-quatre mois (**quinzième résolution**). L'autorisation de réduire le capital social par voie d'annulation des actions acquises dans le cadre du programme de rachat pourra être utilisée en vue, notamment, de compenser la dilution résultant des levées d'options de souscription d'actions. Cette autorisation privera d'effet la délégation conférée par l'Assemblée générale du 18 avril 2019 dans sa dix-huitième résolution.

### 4.2 AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL (L. 225-129, L. 225-129-2 ET L. 228-92 DU CODE DE COMMERCE)

Nature	Date de l'autorisation	Échéance/ Durée	Montant autorisé	Modalités de détermination du prix d'émission
Par incorporation de bénéficiaires, réserves, primes ou autres (L. 225-129-2 et L. 225-130)	AG 30 juin 2020 (16 <sup>e</sup> résolution)	29 août 2022 (26 mois)	120 millions d'euros <sup>(a)</sup>	Non applicable
Avec maintien du droit préférentiel de souscription – actions ordinaires, valeurs mobilières donnant accès au capital	AG 30 juin 2020 (17 <sup>e</sup> résolution)	29 août 2022 (26 mois)	120 millions d'euros <sup>(a) (b)</sup>	Libre
Avec suppression du droit préférentiel de souscription – actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès au capital :				
• par offre au public (L. 225-135 et suivants)	AG 30 juin 2020 (18 <sup>e</sup> résolution)	29 août 2022 (26 mois)	120 millions d'euros <sup>(a) (b)</sup>	Au moins égal au prix minimal prévu par la réglementation <sup>(c)</sup>
• au profit d'investisseur(s) qualifié(s) ou d'un cercle restreint d'investisseurs (L. 225-135 et suivants)	AG 30 juin 2020 (19 <sup>e</sup> résolution)	29 août 2022 (26 mois)	120 millions d'euros <sup>(a) (b)</sup> Émission de titres limitée à 20 % du capital social par an apprécié au jour de l'émission	Au moins égal au prix minimal prévu par la réglementation <sup>(c)</sup>
Augmentation du nombre de titres à émettre en cas de demandes excédentaires lors des augmentations de capital social, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, réalisées en application des 17 <sup>e</sup> , 18 <sup>e</sup> et 19 <sup>e</sup> résolutions de l'AG du 16 avril 2020	AG 30 juin 2020 (21 <sup>e</sup> résolution)	29 août 2022 (26 mois)	Dans la limite de 15 % de l'émission initiale <sup>(a)</sup>	Même prix que celui de l'émission initiale
Dans le cadre d'une offre publique d'échange (L. 225-148)	AG 30 juin 2020 (22 <sup>e</sup> résolution)	29 août 2022 (26 mois)	120 millions d'euros <sup>(a)</sup>	Libre
Dans le cadre d'apports en nature (L. 225-147)	AG 30 juin 2020 (23 <sup>e</sup> résolution)	29 août 2022 (26 mois)	10 % du capital à la date de l'émission <sup>(a) (d)</sup>	Libre

(a) Montant nominal maximal (soit 60 000 000 actions sur la base d'une valeur nominale de 2 euros par action). Il s'agit d'un plafond commun fixé par l'Assemblée générale du 30 juin 2020 pour les émissions décidées au titre des 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup>, 25<sup>e</sup> et 27<sup>e</sup> résolutions.

(b) Le montant de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration est susceptible d'être augmenté dans la limite de 15 % de l'émission initiale en cas de demandes excédentaires dans la limite du respect du plafond global de 120 millions d'euros visé au (a) (Assemblée du 30 juin 2020, 21<sup>e</sup> résolution).

(c) Dans la limite de 10 % du capital, le Conseil d'administration peut fixer librement le prix d'émission sous réserve que celui-ci soit au moins égal à 90 % de la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription (Assemblée du 30 juin 2020 – 20<sup>e</sup> résolution).

(d) Soit, à titre indicatif : 18 050 751 actions sur la base du capital statuaire au 31 décembre 2019.

Il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital social par :

- des augmentations de capital par incorporation de bénéfices, réserves, primes ou autres et attribution aux actionnaires d'actions nouvelles ou majoration du nominal des actions existantes (**seizième résolution**),
- des émissions, soit avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**dix-septième résolution**), soit avec suppression de ce droit mais en accordant éventuellement un droit de priorité aux actionnaires si les émissions ont lieu sur le marché français et offre au public avec faculté de droit de priorité (**dix-huitième résolution**), ou au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs (**dix-neuvième résolution**) ; le Conseil d'administration étant autorisé à fixer le prix d'émission selon certaines modalités dérogatoires et dans la limite de 10 % du capital par an (**vingtième résolution**) ;

En cas d'émission sans droit préférentiel de souscription, le prix d'émission des actions devra être au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission.

En cas de souscription excédentaire à une augmentation de capital, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par la Loi (**vingt et unième résolution**).

Il vous est également proposé d'autoriser le Conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale, à augmenter le capital social par émission d'actions destinées à rémunérer, soit des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (**vingt-deuxième résolution**), soit, dans la limite de 10 % du capital, des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital consentis à la Société (**vingt-troisième résolution**).

Le Conseil d'administration n'a pas fait usage de ces délégations. Il vous est proposé de renouveler ces autorisations et délégations pour une période de vingt-six mois, afin de donner au Conseil d'administration une plus grande flexibilité pour saisir des opportunités de marché ou financer le développement du Groupe.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, prendre la décision de faire usage de ces délégations de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

### 4.3 ACTIONNARIAT DES SALARIÉS

Nature	Date de l'autorisation	Échéance/ Durée	Montant autorisé	Modalités de détermination du prix d'émission
Attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions (L. 225-177 et suivants du Code de commerce)	AG 30 juin 2020 (24 <sup>e</sup> résolution)	29 août 2022 (26 mois)	1 % du capital <sup>(a)(b)</sup>	Moyenne des cours des 20 dernières séances de Bourse précédant la date d'attribution Aucune décote <sup>(c)</sup>
Attribution gratuite à émettre, au profit des salariés et/ou des dirigeants (L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce)	AG 30 juin 2020 (27 <sup>e</sup> résolution)	29 août 2022 (26 mois)	1 % du capital <sup>(a)(b)</sup>	Non applicable
Augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre d'un Plan d'Épargne d'Entreprise (L. 225-129-6 du Code de commerce)	AG 30 juin 2020 (25 <sup>e</sup> résolution)	29 août 2022 (26 mois)	1 % du capital <sup>(a)(b)</sup>	Moyenne des cours des 20 dernières séances de Bourse précédant la date d'attribution Décote maximale : 30 %

(a) Dans la limite du respect du plafond global de 120 millions d'euros visé à la 26<sup>e</sup> résolution, ou, le cas échéant, du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation.

(b) Soit, à titre indicatif, 18 050 752 actions sur la base du capital statutaire au 31 décembre 2019.

(c) S'agissant des options d'achat, le prix ne peut être inférieur au cours moyen d'achat des actions.

L'autorisation d'attribuer (i) des options de souscription ou d'achat d'actions, (ii) des actions gratuites aux salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux du Groupe (**vingt-quatrième et vingt-septième résolutions**) permet au Conseil d'administration de disposer de mécanismes visant à fidéliser les salariés et dirigeants du Groupe qui contribuent plus directement à ses résultats en les associant aux performances à venir de celui-ci.

Les différentes autorisations d'augmentation de capital proposées aux actionnaires emportent l'obligation de soumettre à leur vote une résolution visant à autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital social au profit des salariés de la Société adhérents de Plan(s) d'Épargne d'Entreprise (**vingt-cinquième résolution**).

## 5. Modifications statutaires

### Modification de l'article 12 des statuts

Il vous est proposé de modifier le mode de convocation du Conseil d'administration en remplaçant la convocation par envoi d'une lettre adressée à chaque Administrateur, par une convocation par tous moyens (**vingt-huitième résolution**).

En conséquence, le quatrième alinéa du point 1 serait ainsi rédigé :

*« Les convocations sont faites par tous moyens, huit jours avant la réunion, et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, lequel ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Conseil peut se réunir sans délai et sans ordre du jour préétabli.../... »* (le reste de l'alinéa reste inchangé).

Il vous est également proposé d'ajouter un quatrième alinéa au point 2 de l'article 12 des statuts afin de permettre au Conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce, de prendre des décisions par consultation écrite, dans les conditions fixées par la réglementation :

#### Alinéa 4 nouveau

*« Le Conseil d'administration peut prendre les décisions suivantes par consultation écrite :*

- *cooptation à la suite (i) d'un décès, (ii) d'une démission, (iii) lorsque le nombre d'Administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire ou (iv) lorsque l'équilibre hommes/femmes n'est plus respecté ;*
- *autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la Société ;*
- *transfert de siège social dans le même département ;*

Ces délégations seraient consenties pour une durée de vingt-six mois à compter de l'Assemblée générale du 30 juin 2020.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital qui seraient réalisées en application de ces autorisations (**seizième à vingt-septième résolutions**) s'imputera sur le Plafond global de cent vingt (120) millions d'euros ou sur le montant du plafond de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de ces délégations (**vingt-sixième résolution**).

- *modification des statuts en vue de les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;*
- *convocation de l'Assemblée générale.*

*Les modalités de cette consultation écrite sont définies dans la Charte du Conseil d'administration. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

### Modification de l'article 13 des statuts

Il vous est proposé de modifier l'article 13 des statuts (Pouvoirs du Conseil d'administration) conformément à l'article L. 225-35 du Code de commerce modifié par la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite Loi Pacte, à l'effet de préciser que le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité et, le cas échéant, la raison d'être de la Société (**vingt-neuvième résolution**).

En conséquence, le premier alinéa de l'article 13 des statuts serait rédigé comme suit :

*« Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Il prend également en considération, s'il y a lieu, la raison d'être de la Société définie en application de l'article 1835 du Code civil. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

## **Mise en harmonie des statuts avec diverses dispositions légales et réglementaires, notamment la loi du 22 mai 2019, dite Loi Pacte (articles 8, 14, 14 bis, 17, 19 et 26)**

Il vous est enfin proposé de mettre les statuts de la Société en harmonie avec diverses dispositions légales et réglementaires, notamment la loi du 22 mai 2019 et de modifier en conséquence les articles suivants (**trentième résolution**) :

- (i) Article 8 : Actions – Identification des détenteurs de titres

Le titre du paragraphe serait « Identification des détenteurs de titres » et l'article 8 serait rédigé comme suit :

*« La Société est en droit, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge dont le montant maximum est fixé par arrêté du Ministre chargé de*

*l'Économie, soit au dépositaire central d'instruments financiers, soit directement à un ou plusieurs intermédiaires visés par les textes légaux et réglementaires, les informations concernant les détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'actionnaires.*

*L'identification des détenteurs de titres est faite conformément aux dispositions légales et réglementaires. »*

- (ii) Articles 14, 14 bis et 19 : la référence à la mention « jetons de présence » serait supprimée.
- (iii) Article 17 : les termes « Comité social et économique » seraient substitués aux termes « Comité d'entreprise ».
- (iv) Article 26 point 3 des statuts : le paragraphe relatif à la dotation à la réserve spéciale des plus-values long terme serait supprimé, ce dispositif n'ayant plus cours. Les termes « ensuite » et « sur solde » sont par conséquent supprimés dans le paragraphe suivant.